



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires N°2012297-0002**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;**

**Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;**

**Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;**

**Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;**

**Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu par l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;**

**Vu la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;**

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1992 abrogeant les arrêtés préfectoraux précédents, par lequel la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est situé 16 place Vendôme (75001) Paris, est autorisée à procéder à l'aménagement et à la poursuite de l'exploitation des installations classées de son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120) :

Activités soumises à autorisation :

- Fabrication de produits détergents. La production étant supérieure à 1000 t/an - n°170-1°
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt (bâtiment 1) étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> - n° 183 ter-1°
- Installation d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie (alcool éthylique dans le bâtiment B2) - n° 261-B

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge ordinaire d'accumulateurs (bâtiment B 2) - n° 3-°
- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (alcool éthylique) dans le bâtiment B 2 - n° 253-B
- Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (bâtiments B 1 et B 2) - n° 361-B-2°

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1993 autorisant la société des Laboratoires GARNIER dont le siège social est 16 place Vendôme à Paris (75001) d'exploiter une centrale d'expéditions située rue Gustave Eiffel, zone commercial du Bel Air (78120) Rambouillet sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Entrepôts couverts, stockage de matières produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ; le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> - 1 300 t de produits dans un entrepôt de 90 000 m<sup>3</sup> - n° 1510 (ex 183 ter)
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mbar et maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles ou conteneurs ; 92 tonnes de gaz sous forme de bombes aérosols - n° 211-B-2°

Activité soumise à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW - 84,6 kW - n° 3-1°

Vu le récépissé du 23 juin 1994 donnant acte à la société FAPROGI dont le siège social est situé Le Bois de la Droue, route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), de sa déclaration de succession relative à l'exploitation des installations situées à Rambouillet (78120), rue du Château d'Eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1997 mettant à jour le classement de ladite société. Celui-ci s'établissant ainsi :

Activités soumises à autorisation :

- Entrepôts couverts, stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ; le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> - 1 300 t de produits dans un entrepôt de 90 000 m<sup>3</sup> - n° 1510-1
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars et maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles ou conteneurs ; la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 25 tonnes. 59,4 tonnes de gaz sous forme de bombes aérosols - n° 21i-B-2°

Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - 84,6 kW - n° 2925
- Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie, représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> - 48,5 m<sup>3</sup> (flacons et aérosols) - n° 253 -1430

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1998 autorisant la société FAPROGI dont le siège social est situé « le Bois de la Droue » - Route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120) à exploiter dans son établissement sis rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120), les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (UP1/UP3 compression : 291 kW - réfrigération : 303 kW = 594 kW - n° 2920-2-a
- Fabrication industrielle de produits à base de détergents et de savons, la capacité étant supérieure ou égale à 5 t/j (250 t/j - n° 2630-a
- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> - Produits stockés : 4 474 t - volume des entrepôts 52 692 m<sup>3</sup> - n° 1510-i
- Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t - 27,5 tonnes de produits à base d'éthanol - n° 1433-2

Activités soumises à déclaration :

• Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW -UP1/UP3 puissance : 51,9 kW . UP2 Puissance : 41,3 kW - n° 2925

• Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ; les fluides utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques. UP2 compression 277 kW - réfrigération : 93 kW = 370 kW - n° 2920-2-b

• Installations de combustion au gaz naturel, la puissance thermique totale maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW -UP1/UP3 chauffage 5 515 kW - vapeur : 4 418 kW = 9,93 MW. UP2 chauffage 1 240 kW - vapeur 2 500 kW = 3,74 MW - n° 2910-A-2

• Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence représentant une capacité nominale supérieure à  $10\text{ m}^3$ , mais inférieure ou égale à  $100\text{ m}^3$  - n° 253 /1430

• Stockage et emploi de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t - n° 1200-2-c

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2002 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Étang d'Or à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires visant à l'amélioration de la sécurité et la modification des normes de rejet ainsi que la mise à jour des classements des installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est « Le bois de la Droue – route de l'Étang d'Or à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires reprenant les mesures générales prévues par l'arrêté « bassin » et par l'arrêté « sécheresse Yvelines » et d'autres mesures et études plus particulières aux activités industrielles pour l'établissement qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2009 imposant à la société FAPROGI dont le siège social est rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120), des prescriptions complémentaires suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique relatives aux installations qu'elle exploite sur la commune de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société FAPROGI portant sur les rejets de substances dangereuses, dans le milieu aquatique, émanant des installations qu'elle exploite à Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

.../...

**Vu** le courrier en date du 24 novembre 2011 par lequel la société FAPROGI a informé de son projet d'implanter une chaudière biomasse, d'une puissance de 3MW au sein de son établissement de Rambouillet (78120) rue du Château d'eau ;

**Vu** le courrier en date du 12 juin 2012 par lequel la société FAPROGI a transmis une étude d'impact et une étude de dangers relatives à l'implantation d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 3MW ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2012 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2012 ;

**Vu** ma lettre en date du 17 septembre 2012 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant pour observations éventuelles, restée sans suite à ce jour ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations de combustion ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions en vigueur sur les installations de combustion nécessitent d'être complétées afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité d'adapter les prescriptions générales applicables aux installations de combustion afin de prendre en compte les exigences du plan de protection de l'atmosphère d'Ile de France ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

## 1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société FAPROGI est autorisée à exploiter les installations suivantes, dans l'enceinte de son établissement situé Rue du château d'eau 78120 RAMBOUILLET :

RUBRIQUE	DESIGNATION	N° BATIMENT ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME A, E, D, NC*
2910 - A - 2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière biomasse d'une puissance de 3,5 MW	D
1532	<b>Bois sec</b> ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 354 m <sup>3</sup>	NC

(\*): A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

## 2 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenu dans le dossier de demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **3. Dispositions générales**

#### **3.1 Conformité de l'installation au dossier déposé**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier mentionné au point 3.2, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

#### **3.2 Portée du présent titre**

Le présent titre s'applique aux installations déclarées par l'exploitant dans le dossier annexé au courrier en date du 12 juin 2012. Les prescriptions de la présente annexe s'applique :

- au bâtiment chaufferie biomasse et à ses installations,
- au bâtiment stockage bois et à ses installations,

#### **3.3 Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 4.15, 5.5, 5.6, 5.7, 6.3, 6.7, 6.8, et 7.1 du présent titre,
- la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué au point 3.4 "Définitions" du présent titre ;
- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **3.4 - Définitions**

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

## **4. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

### **4.1 Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) : à 10 mètres des limites de propriété,

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

### **4.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **4.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **4.4 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour le bâtiment de stockage de bois, la surface des dispositifs permettant l'évacuation des fumées est au moins égale à 4% de la surface du bâtiment. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures au moins.

#### **4.5 Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **4.6 Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **4.7 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### **4.8 Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **4.9 Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 4.5 du présent titre, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 7.7 ou au paragraphe 9 de la présente annexe.

#### **4.10 Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **4.11 issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **4.12 Alimentation en combustible**

Le convoyeur est capoté, muni d'une détection incendie associée à une extinction automatique. Un dispositif est présent au niveau du poussoir d'introduction afin d'éviter un retour de flamme dans le bâtiment de stockage.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### **4.13 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **4.15 détection d'incendie**

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 4.7 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

### **5. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

#### **5.1 Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **5.2 Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 4.5(1er alinéa) du présent titre.

#### **5.3 Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **5.4 Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **5.5 Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **5.6 Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **5.7 Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

## **5.8 Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **6. RISQUES**

### **6.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un réseau sprinckler dans le bâtiment de stockage du bois et dans le bâtiment chaufferie biomasse, dont l'alimentation en eau est réalisée par le réseau de l'établissement,

- d'un dispositif d'arrosage d'eau au niveau du filtre à manche et au niveau de la trémie d'alimentation,
- de 9 poteaux incendie, commun à l'établissement, assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression minimum de 1 bar.
- de deux extincteurs portatifs de classe 55B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **6.2 Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

## **6.3 Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause."

## **6.4 Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## **6.5 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **6.6 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 6.4 du présent titre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 7.7 du présent titre,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 6.5 du présent titre,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **6.7 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

## **6.8 - Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **6.9 – Confinement des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction en cas de d'incendie sont acheminées, par l'intermédiaire de caniveaux étanches et vérifiés périodiquement, au bassin de rétention des eaux d'incendie de l'établissement. Ce bassin dispose d'un volume disponible en permanence de 650 m<sup>3</sup>.

## **7. EAU**

### **7.1 - Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **7.2 Consommation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m<sup>3</sup>/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type "circuit fermé", ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

## **7.3 Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires se rejettent dans la station de traitement du site. Les points de rejets sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

## **7.4 Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

## **7.5 Valeurs limites de rejet**

Les rejets d'eaux résiduaires doivent être traités par la station de traitement de l'établissement avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif.

## **7.6 Interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **7.7 Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 7.5 du présent titre, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 9 ci-après.

## **7.8 Épandage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

# **8. AIR - ODEURS**

## **8.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les

émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

## **8.2 Valeurs limites et conditions de rejet**

### **8.2.1 - Combustibles utilisés**

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier visé à l'article 3.2 et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

La chaudière biomasse sera uniquement alimentée par des produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique.

L'alimentation de la chaudière biomasse par des déchets de quelque type que se soit est interdite.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir garantir à tout moment, la traçabilité du combustible utilisé. Il peut notamment justifier de la provenance de tout le combustible utilisé.

### **8.2.2 - Hauteur des cheminées**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée est de 14 m.

### **8.2.3 - Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

### **8.2.4 - Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)**

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètre	Combustible Biomasse ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ )
Oxydes de soufre en équivalent $\text{SO}_2$	200
Oxydes d'azote en équivalent $\text{NO}_2$	500
Monoxyde de carbone (CO)	250
Poussières	10
Composés organiques volatils (COV) hors méthane exprimé en équivalent $\text{CH}_4$	50
HAP	0,01

### **8.3 Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, dioxines / furanes, benzène, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ou tout autre norme s'y substituant) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **8.4 Mesure des rejets de poussières et d'oxydes d'azote**

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une mesure en continue de la teneur en oxydes d'azote et une évaluation en permanence de la teneur en poussières (opacimètre par exemple..) des rejets.

### **8.5 Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### **8.6 Équipement des chaufferies**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **8.7 Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **9. DÉCHETS**

### **9.1 - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

## **9.2 - Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

## **9.3 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

## **9.4 - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

## **9.5 - Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10.1 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 10.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

▫ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 10.3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2012

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

